

# VD\_OMNI PS.2020.0068 vom 16. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2020.0068](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2020.0068)

FR: VD\_OMNI PS.2020.0068 du 16 février 2021

IT: VD\_OMNI PS.2020.0068 del 16 febbraio 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Recours formé par une "enfant" (majeure) contre la décision du BRAPA rejetant sa demande d'avances sur pensions alimentaires. L'octroi d'avances sur pensions alimentaires implique la cession au BRAPA par le requérant de ses droits à de telles pensions, soit d'un titre de mainlevée définitive (consid. 2c). Le BRAPA n'a pas la compétence de se prononcer directement et formellement sur la portée du jugement civil fixant la pension alimentaire en faveur de la recourante; son interprétation de ce jugement dans le cadre d'une décision antérieure mettant fin au versement de ses prestations n'a pas en tant que telle force de chose décidée (consid. 3). Cela étant, la seule réserve de l'application de l'art. 277 al. 2 CC dans un jugement civil ne constitue pas un titre de mainlevée définitive pour les contributions d'entretien dues après la majorité, selon la jurisprudence des autorités compétentes en matière de poursuites et faillites (consid. 4a); la jurisprudence de la CDAP (consid. 4b) et - dans un arrêt très récent - de la CACI (consid. 4c in fine) vont dans le même sens. Le jugement du Tribunal civil d'arrondissement dans un sens contraire dont la recourante se prévaut semble erroné (consid. 4c et 4d). Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36 -, applicable par renvoi de l'art. 19 de la loi vaudoise du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires - LRAPA; BLV 850.36), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (s'agissant de l'objet du litige, respectivement de la recevabilité des griefs et conclusions de la recourante dans ce cadre, cf. consid. 3 infra ).

### E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée de faire droit à la requête de la recourante tendant au versement en sa faveur d'avances sur pensions alimentaires avec effet dès le 16 mars 2020. Il convient en premier lieu de rappeler le droit applicable en la matière. a) Selon l'art. 276 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subvienne à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources (al. 3). Aux termes de l'art. 277 CC, l'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la

majorité de l'enfant (al. 1). Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (al. 2). b) En exécution notamment de l'art. 293 al. 2 CC, qui prévoit que le droit public règle le versement d'avances pour l'entretien de l'enfant lorsque les père et mère ne satisfont pas à leur obligation d'entretien (disposition qui n'a qu'une portée déclarative; cf. CDAP PS.2017.0075 du 28 février 2018 consid. 2e et les références), la LRAPA règle, selon son art. 1, l'action de l'Etat en matière d'aide au recouvrement des pensions alimentaires découlant du droit de la famille et d'avances sur celles-ci. Par pensions alimentaires, on entend les obligations pécuniaires d'entretien fondées sur le droit du divorce et de la filiation fixées dans des jugements civils définitifs et exécutoires, des ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, des ordonnances de mesures provisoires et des conventions alimentaires ratifiées (art. 4 LRAPA). Selon l'art. 5 LRAPA, l'ayant droit à des pensions alimentaires (créancier d'aliments) enfant ou adulte, domicilié dans le canton de Vaud, qui ne reçoit pas ou qui reçoit irrégulièrement la prestation qui lui est due, peut demander au service une aide appropriée. A teneur de l'art. 6 LRAPA, le service aide les requérants selon les circonstances, notamment en leur accordant, moyennant cession de leurs droits, des avances sur les pensions futures et en recouvrant les pensions échues (4 e tiret); l'art. 9 al. 2 LRAPA prévoit dans ce cadre que l'octroi d'avances au créancier d'aliments est subordonné à la cession à l'Etat de ses droits sur la pension future. S'agissant du " début du droit ", il résulte de l'art. 11 al. 1 LRAPA que l'avance n'est accordée que sur les pensions alimentaires dues dès le mois au cours duquel la requête est déposée et pour lesquelles le débiteur a au moins un mois de retard dans ses versements. c) L'octroi de prestations sous la forme d'avances sur les pensions alimentaires implique en conséquence la cession par le requérant de ses droits à de telles pensions - correspondant à des obligations pécuniaires d'entretien fondées sur le droit du divorce et de la filiation fixées dans des jugements civils définitifs et exécutoires ou d'autres actes dont la portée est équivalente (cf. art. 4 al. 1 LRAPA) -, à charge pour l'autorité intimée de recouvrer sur cette base les pensions échues (cf. art. 6 et 9 al. 2 LRAPA). Comme le relève à juste titre l'autorité intimée dans sa réponse au recours (en partie reproduite sous let. D/c supra ), l'octroi de cette aide suppose ainsi la cession par le requérant d'un titre de mainlevée définitive (au sens de l'art. 80 LP), permettant le cas échéant à cette autorité de procéder au recouvrement des pensions avancées par le biais de procédures de poursuite. S'agissant spécifiquement de l'obligation d'entretien des parents après la majorité de l'enfant (en application de l'art. 277 al. 2 CC), il convient dans ce cadre de distinguer les deux situations suivantes. Si le requérant est au bénéfice de droits à des pensions alimentaires fixés dans un jugement civil définitif et exécutoire ou un autre acte dont la portée est équivalente (cf. art. 4 al. 1 LRAPA) - valant titre de mainlevée définitive -, l'autorité intimée n'a pas la compétence, pas plus que la cour de céans, de se prononcer directement sur ces droits, s'agissant notamment de la question de savoir si les conditions prévues par l'art. 277 al. 2 CC sont réunies; elle doit tout au plus s'assurer que tel est " à première vue " le cas, afin d'éviter de servir des prestations dont elle devra selon toute vraisemblance demander la restitution (cf. CDAP PS.2015.0088 du décembre 2015 consid. 2c et la référence). C'est ce que la cour de céans a rappelé dans l'arrêt PS.2017.0075 du 28 février 2018 auquel le Président du Tribunal civil d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois se réfère dans son jugement du 21 octobre 2020 (en partie reproduit sous let. D/a supra ), savoir que la compétence pour supprimer une contribution d'entretien

ressortissait exclusivement au juge civil (consid. 2g) et que, dans la mesure où la qualité de créancière d'aliments de la recourante paraissait en l'occurrence " à première vue " toujours remplie, le BRAPA ne pouvait mettre fin au versement de ses prestations dans ce contexte (consid. 2h). Si en revanche le requérant n'est pas au bénéfice de droits à des pensions alimentaires fixés dans un jugement civil définitif et exécutoire ou un autre acte dont la portée est équivalente (cf. art. 4 al. 1 LRAPA) - valant titre de mainlevée définitive -, il ne peut pas bénéficier d'une aide sous la forme d'avances sur de telles pensions. En particulier, une disposition légale instituant l'obligation de fournir une prestation pécuniaire - tel que l'art. 277 al. 2 CC - ne constitue pas à elle seule un titre de mainlevée au sens de l'art. 80 LP (TF 5P.88/2005 du 19 octobre 2005 consid. 2 in fine et la référence).

### E. 3

Cela étant, il convient de formuler d'emblée les remarques qui suivent en lien avec l'objet du présent litige. a) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours (cf. ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; TF 2C\_470/2017 du 6 mars 2018 consid. 3.1; CDAP GE.2019.0212 du 24 juin 2020 consid. 1b). L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui constitue - dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision -, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué; l'objet de la contestation et l'objet du litige sont donc identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble (ATF 125 V 413 consid. 1b et 2; TF 2C\_470/2017 précité, consid. 3.1). Pour le reste, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a en principe pas d'objet et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé; le juge n'entre donc pas en matière, en règle générale, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 et les références; CDAP FI.2019.0086 du 26 juin 2020 consid. 1b). En droit vaudois, l'art. 79 al. 2 LPA-VD (applicable à la présente procédure par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) prévoit dans ce cadre que le recourant ne peut pas prendre de conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée; il peut en revanche présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque-là. b) En l'occurrence, l'autorité intimée a mis fin par décision du 7 février 2020 au versement de ses prestations dès le \*\*\*\*\* mars 2020 pour le motif que, selon le jugement du 10 octobre 2005 (cf. let. A supra ), la pension alimentaire en faveur de la recourante n'était due que jusqu'à sa majorité et qu'elle ne pourrait dès lors plus procéder au recouvrement de la créance alimentaire depuis lors (cf. let. B/b supra ). Cette décision n'a pas été contestée. Par courrier électronique de son conseil du 6 septembre 2020, la recourante a requis que lui soient versées des avances sur pensions alimentaires avec effet rétroactif au \*\*\*\*\* mars 2020 en se prévalant du dépôt de sa demande du 7 juin 2020 devant l'autorité civile. Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a en substance retenu que cette requête ne pouvait être prise en considération faute de décision de justice définitive et exécutoire fixant une pension courante en sa faveur (cf. let. C supra ). Dans son recours contre cette décision, la recourante ne conteste pas que le seul dépôt devant l'autorité civile d'une demande en fixation de la contribution d'entretien en sa faveur ne lui ouvre pas le droit au versement d'avances sur pensions alimentaires. Elle se prévaut toutefois de la teneur du jugement rendu par le Président du Tribunal civil d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois le 21 octobre 2020, dont il résulte en substance qu'elle

serait d'ores et déjà au bénéfice d'une décision de justice définitive et exécutoire fixant une pension courante en sa faveur - savoir le jugement rendu le 10 octobre 2005 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte (cf. let. A supra) -, dont l'autorité intimée n'aurait à tort pas tenu compte lorsqu'elle a mis fin au versement de ses prestations par décision du 7 février 2020 (cf. let. D/a supra). Il convient de relever à ce propos que si la recourante se plaint dans son recours d'une contradiction entre les décisions respectives de l'autorité civile et de l'autorité intimée, il apparaît qu'elle fait en définitive sienne l'appréciation de l'autorité civile (ainsi se réfère-t-elle " à l'appui de ce recours " aux " arguments mentionnés par le juge civil [...] de même que la jurisprudence mentionnée "; cf. ch. 9 p. 6) ; si tel n'était pas le cas, elle aurait en effet contesté le jugement du 21 octobre 2020 plutôt que la décision attaquée. c) Cela étant, dans sa réponse du 17 novembre 2020, l'autorité intimée relève que les griefs avancés dans le recours portent pour l'essentiel sur le fait qu'elle a mis fin au versement de ses prestations depuis la majorité de la recourante; elle estime que cette question ne peut plus être remise en cause dès lors que sa décision du 7 février 2020 sur ce point est entrée en force, l'objet de la contestation se limitant ainsi en l'espèce à la seule question du bien-fondé du refus de la réouverture du dossier sur la base de l'attestation d'ouverture d'action alimentaire devant l'autorité civile (cf. le " Préambule " de cette écriture, en partie reproduit sous let. D/c supra). aa) Formellement, la recourante a déposé le 6 septembre 2020 une nouvelle demande de prestations auprès de l'autorité intimée - et non, par hypothèse, une demande de réexamen (au sens des art. 64 et 65 LPA-VD) de la décision du 7 février 2020. Le présent recours n'est pas davantage dirigé contre cette dernière décision, mais bien plutôt contre la décision du 24 septembre 2020 par laquelle l'autorité intimée a refusé de faire droit à cette nouvelle demande. Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a justifié ce refus par le fait qu' " aucune décision de justice, définitive et exécutoire, ne fix [ait] une pension courante " en faveur de la recourante (cf. let. C/b supra). Dans son recours, cette dernière conteste ce point et conclut à la réforme de la décision attaquée en ce sens que l'avance requise lui est accordée (avec effet rétroactif au 16 mars 2020); elle soutient en substance (implicitement à tout le moins) que le jugement du 10 octobre 2005 constitue une telle décision de justice lui ouvrant le droit au versement d'avances de pensions alimentaires, ainsi qu'en atteste le jugement rendu le 21 octobre 2020 par l'autorité civile. Sous cet angle, il s'impose de constater que les griefs et conclusions de la recourante s'inscrivent dans l'objet de la contestation tel que circonscrit par la décision attaquée, étant rappelé que l'intéressée pouvait présenter dans ce cadre des allégués et moyens de preuve qui n'avaient pas été invoqués jusque-là (cf. art. 79 al. 2, 2<sup>e</sup> phrase, LPA-VD) - en l'espèce, l'allégué selon lequel le jugement du 10 octobre 2005 constitue une décision de justice lui ouvrant le droit au versement d'avances de pensions alimentaires et le jugement rendu le 21 octobre 2020 à titre de moyen de preuve. bb) On ne voit pas pour le reste que l'on puisse opposer à la recourante le fait que la décision du 7 février 2020 est entrée en force dans les circonstances du cas d'espèce, quoi que semble en dire l'autorité intimée. Dans cette décision, cette dernière a mis fin au versement de ses prestations pour le motif que la pension alimentaire en faveur de l'intéressée prévue par le jugement du 10 octobre 2005 n'était due que jusqu'à sa majorité. L'autorité intimée n'a toutefois pas la compétence de se prononcer directement et formellement sur la portée de ce jugement en droit civil; son interprétation de cet acte, à laquelle elle a dû procéder à titre préjudiciel pour pouvoir statuer, ne saurait en conséquence se voir reconnaître en tant que telle force de chose décidée. Il convient ainsi d'examiner si la recourante réunit en l'état les conditions pour se voir octroyer les prestations requises, soit en particulier si, comme elle le soutient,

elle peut se prévaloir de droits au versement de pensions alimentaires également au-delà de sa majorité (aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC) en application du jugement du 10 octobre 2005. Si d'aventure tel était le cas, il devrait en être tenu compte dans l'examen de sa nouvelle demande, peu important que l'autorité intimée se soit déjà prononcée sur ce point (de façon erronée) dans sa décision du 7 février 2020. Autre aurait été la question d'une remise en cause directement de la décision du 7 février 2020 - par le biais par hypothèse d'une demande de réexamen de cette décision, supposant que les conditions des art. 64 et 65 LPA-VD soient réunies -, question qui échappe toutefois à l'objet du présent litige. d) C'est ainsi à tort que l'autorité intimée soutient dans sa réponse au recours que " seule la question du refus de réouverture du dossier fondé sur une attestation d'ouverture d'action alimentaire d [oit] être analysée dans le cadre de la présente procédure " - question qui n'est au demeurant pas litigieuse comme déjà évoqué. L'autorité intimée a toutefois également indiqué dans cette écriture, " par souci d'exhaustivité ", les motifs pour lesquels elle conteste les griefs avancés par la recourante (cf. let. D/c supra ), dont il convient en conséquence d'examiner le bien-fondé ci-après.

#### **E. 4**

Dans son jugement du 21 octobre 2020, le Président du Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois retient en substance que le jugement du 10 octobre 2005 fixe d'ores et déjà le principe et le montant de la contribution d'entretien en faveur de la recourante au-delà de sa majorité, savoir un montant de 800 fr. par mois jusqu'à l'achèvement de sa formation (cf. let. D/a supra ) - autrement dit, que l'intéressée est d'ores et déjà au bénéfice d'un jugement définitif et exécutoire valant titre de mainlevée définitive sur ce point; il se réfère à la jurisprudence de la CACI. Dans sa réponse au recours, l'autorité intimée conteste cette appréciation, en référence notamment à la jurisprudence de la CPF. a) Selon la jurisprudence, un jugement qui ordonne expressément le paiement de l'entretien au-delà de la majorité est un titre de mainlevée définitive s'il fixe les montants dus à titre de contribution d'entretien et détermine leur durée (ATF 144 III 193 consid. 2.2 et les références). En l'espèce, il s'impose de constater que le jugement du 10 octobre 2005 ne prévoit pas expressément le paiement de pensions au-delà de la majorité de la recourante; tout au plus l'art. 277 al. 2 CC est-il " réservé ". Dans un arrêt rendu en 2004 concernant la portée d'un jugement prévoyant le versement de pensions chiffrées " jusqu'à la majorité, l'article 277 alinéa 2 CC étant réservé ", la CPF a retenu ce qui suit à ce propos (CPF 11 mars 2004/86 consid. IIc, mentionné in Peter, Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite, Berne 2010, ch. III ad art. 80 LP p. 357): " [...] la cour de céans considère que la seule mention, dans le jugement de divorce, de la réserve de l'article 277 alinéa 2 CC ne suffit pas pour que le juge de la mainlevée retienne que la pension chiffrée dans le jugement est due également pour la période postérieure à la majorité, jusqu'à l'achèvement de la formation. En effet, les conditions de l'attribution d'une contribution d'entretien après la majorité diffèrent fondamentalement de celles concernant la pension due en faveur d'un enfant mineur sur la base d'un jugement de divorce. Ainsi, la formation de l'enfant majeur doit être appropriée et achevée dans des délais normaux; en outre, les circonstances doivent permettre d'exiger cette contribution de la part du débiteur [...] . Or, le juge de la mainlevée n'est pas en mesure de vérifier lui-même la réalisation de toutes ces conditions, dans le cadre de la procédure sommaire de poursuites limitée à l'examen des pièces produites devant lui à l'exclusion de tout autre mode de preuve. Il pourrait au demeurant arriver que l'enfant majeur estime avoir droit à une pension plus élevée et il n'est pas lié par la convention passée par ses parents. En réalité, la réserve de

l'article 277 alinéa 2 CC doit plutôt être comprise en ce sens qu'elle rend le débirentier attentif au fait que si le jugement prévoit des pensions jusqu'à la majorité, cela ne signifie pas pour autant qu'il est définitivement libéré pour la suite, la disposition précitée pouvant prolonger son obligation d'entretien. Mais dans ces circonstances, il n'appartiendra pas au juge de la mainlevée d'examiner la réalisation des exigences de l'article 277 alinéa 2 CC et la mainlevée définitive devra être refusée, à moins que le jugement de divorce indique clairement et sans réserve que les pensions, fixées et chiffrées, seront dues au-delà de la majorité jusqu'à l'achèvement de la formation. [...] [...] la mainlevée définitive de l'opposition ne peut être accordée sur la base d'un jugement de divorce après la majorité de l'enfant lorsque l'article 277 alinéa 2 CC n'est que réservé. Dans cette hypothèse, le crédientier doit être renvoyé à agir au fond en ouvrant action contre le parent débirentier. [...] " Dans un arrêt rendu l'année suivante, le Tribunal fédéral a retenu dans ce cadre qu'il n'était " en tout cas pas insoutenable de considérer qu'un jugement de divorce qui réserve uniquement l'application de l'art. 277 al. 2 CC ne constitue pas un titre de mainlevée définitive pour les contributions d'entretien dues après la majorité ", en se référant à la doctrine (TF 5P.88/2005 précité, consid. 2). La CPF a par la suite confirmé à de nombreuses reprises sa jurisprudence en ce sens qu'un jugement dans lequel l'art. 277 al. 2 CC n'était que réservé ne constituait pas un titre de mainlevée définitive pour les contributions d'entretien (potentiellement) dues après la majorité (outre les arrêts mentionnés par l'autorité intimée dans sa réponse au recours, cf. notamment en dernier lieu CPF, 16 août 2019/174, CPF, 17 août 2017/175, CPF, 31 janvier 2017/25, et CPF, 31 janvier 2017/26). Dans un article récent abordant cette question, il est ainsi retenu, avec de nombreuses références à l'appui, que " pour valoir titre de mainlevée, le jugement doit prévoir expressément que l'entretien sera dû au-delà de la majorité et en fixer le montant et la durée ", respectivement qu'un " simple renvoi à l'art. 277 al. 2 CC [...] ou une réserve de cet article [...] sont insuffisants " (Meier, Entretien de l'enfant majeur / Un état des lieux, in JdT 2019 4, N 89 p. 45 et les références citées en note de bas de page n° 202). b) Quant à la cour de céans, elle a retenu dans le même sens dans un arrêt PS.2009.0027 du 10 mars 2010, dans le cas d'une recourante qui se prévalait d'un jugement mentionnant la même réserve de l'art. 277 al. 2 CC, que, dans le cas d'espèce, ce jugement " ne prévo [yait] pas expressément la poursuite du versement de la contribution d'entretien au-delà de la majorité ", que " le simple fait que le juge ait réservé l'application de l'art. 277 al. 2 n'y change [ait] rien " et que, " dès lors, il appart [enait] à l'enfant majeur d'agir en fixation d'une contribution d'entretien ", " en ouvrant action contre le parent débiteur pour fixer la contribution d'entretien due dès sa majorité " (consid. 3); elle a en conséquence confirmé la décision attaquée dans le sens de la cessation du versement d'avances sur pensions alimentaires en faveur de l'intéressée dès sa majorité. Cette jurisprudence a depuis lors été rappelée à plusieurs reprises (CDAP PS.2009.0022 du 27 avril 2010 consid. 3b, PS.2010.0072 du 25 janvier 2011 consid. 3b, PS.2015.0088 du 2 décembre 2015 consid. 2c). c) Dans son jugement du 21 octobre 2020, le Président du Tribunal civil d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois se réfère à l'arrêt CACI 1 er octobre 2013/517 dont il résulte en substance qu' " il ressort de la lecture de cette disposition [art. 277 al. 2 CC] et du fait qu'elle est réservée par la convention que l'obligation d'entretien en faveur de ses enfants à la charge de l'appelant [parent débiteur] persiste après la majorité de ceux-ci aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC " (consid. 2). Cet arrêt, qui ne contient aucune référence dans le sens retenu, admet expressément de façon quelque peu contradictoire que " la mention « l'article 277 alinéa 2 étant réservé » [...] apparaît insuffisamment précise et explicite " (consid. 3) et

n'a semble-t-il été repris sur ce point qu'à une seule occasion (CACI 14 août 2017/350, auquel le Président du Tribunal civil d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois se réfère également dans son jugement du 21 octobre 2020), semble erroné en regard de ce qui précède; la CACI a au demeurant rendu très récemment un arrêt dans un sens contraire, retenant expressément que " dans le cas où l'application de l'art. 277 al. 2 CC est uniquement réservée dans un jugement de divorce ou une convention sur les effets accessoires du divorce, cette réserve doit être comprise en ce sens qu'elle rend le débirentier attentif au fait que son obligation d'entretien peut se prolonger au-delà de la majorité de l'enfant ", qu' " ainsi, un simple renvoi à l'art. 277 al. 2 CC ou une réserve de cet article sont insuffisants pour retenir que la pension chiffrée dans le jugement est due également pour la période postérieure à la majorité, jusqu'à l'achèvement de la formation " et qu'en pareille hypothèse, " la réalisation des conditions de l'art. 277 al. 2 dev [aient] être examinées par le juge ordinaire dans le cadre d'une action fondée sur l'art. 279 CC afin de déterminer si une contribution d'entretien [était] due après la majorité de l'enfant " (CACI 5 novembre 2020/470 consid. 4.2.1, qui se réfère à l'article de Meier précité). d) Cela étant, il s'impose de constater que la recourante se plaint à juste titre d'une contradiction entre le jugement rendu le 21 octobre 2020 par l'autorité civile et la décision attaquée. Les remarques de l'autorité intimée dans sa réponse au recours laissant entendre que tel ne serait pas le cas, évoquant l'action en modification de la contribution d'entretien par le biais de laquelle il aurait fallu procéder selon l'autorité civile et relevant qu'elle-même n'a pas précisé (dans sa décision du 7 février 2020) le type d'action à déposer (cf. let. D/c supra), ne résistent pas à l'examen; à l'évidence, l'autorité intimée ne peut pas retenir que la recourante n'est pas au bénéfice d'une contribution d'entretien fixée dans un jugement définitif et exécutoire et dans le même temps que l'intéressée devrait agir en modification de la contribution d'entretien - ce qui supposerait qu'une telle contribution d'entretien existe d'ores et déjà (autrement dit qu'elle soit " déjà fixée ", pour reprendre la formulation de l'autorité civile dans son jugement du 21 octobre 2020). Cette contradiction est regrettable. Comme on l'a vu ci-dessus, il apparaît toutefois qu'en tant que l'autorité intimée a retenu que la recourante n'était pas au bénéfice en l'état d'une décision de justice définitive et exécutoire fixant une pension courante en sa faveur (valant titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 LP), la décision attaquée ne prête pas le flanc à la critique. Ce sont bien plutôt le jugement rendu le 21 octobre 2020 par le Président du Tribunal civil d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, respectivement les deux arrêts de la CACI auxquels il est fait référence dans ce jugement, qui semblent erronés. La cour de céans ne peut dès lors qu'inviter la recourante à déposer une nouvelle action tendant à la fixation d'une contribution d'entretien en sa faveur auprès de l'autorité civile (cf. art. 279 CC et 6 al. 1 ch. 18 CDPJ). e) En définitive, il apparaît que la recourante ne peut prétendre en l'état au versement d'avances sur pensions alimentaires, faute de bénéficier de droits à de telles pensions fixés dans un jugement civil définitif et exécutoire (ou un autre acte équivalent; cf. art. 4 LRAPA) qu'elle aurait pu céder à l'autorité intimée (cf. art. 6 et 9 al. 2 LRAPA). La décision attaquée doit en conséquence être confirmée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le bien-fondé des motifs retenus " au surplus " par l'autorité intimée dans sa réponse au recours (cf. let. D/c supra) - bien-fondé dont le tribunal relève néanmoins, à toutes fins utiles, qu'il semble d'emblée pour le moins douteux: on voit mal en effet que le seul fait que la recourante ne débute sa formation qu'au mois de mars 2021, au surplus pour des motifs qui sont directement liés à la situation sanitaire (COVID-19), permette de retenir que les conditions de l'art. 277 al. 2 CC ne seraient pas réunies (cf. Pichonnaz/Foëx [éds], Commentaire romand, Code civil I, Bâle

2010 - Piotet, Art. 277 N 11, évoquant comme étant de nature à remettre en cause le principe de l'entretien de la personne majeure notamment des " suspensions répétées des études, dépassant plus d'une année, et que l'on peut imputer à un défaut d'assiduité ", et relevant de façon générale qu'il ne peut être fait abstraction dans ce cadre des événements qui peuvent affecter la vie de l'intéressé); quant au fait que la recourante peut bénéficier par ailleurs d'une bourse d'études - dont le montant serait le cas échéant déterminé en tenant compte des avances sur pensions alimentaires qui lui seraient versées -, on ne voit pas en quoi il serait en tant que tel de nature à justifier le refus d'entrer en matière de l'autorité intimée, quoi que cette dernière semble en dire.

## **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. a) Il n'est pas perçu d'émolument (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD et 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1) ni alloué d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD). b) A sa requête et compte tenu de ses ressources, la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet dès le 26 octobre 2020 par décision du juge instructeur du 9 novembre 2020, comprenant l'assistance d'office d'un avocat en la personne de Me Fabienne Delapierre (cf. art. 18 al. 3 LPA-VD). Pour l'indemnisation du mandataire d'office, les dispositions régissant l'assistance judiciaire en matière civile sont applicables par analogie (art. 18 al. 5 LPA-VD). L'art. 39 al. 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois, du 12 janvier 2010 (CDPJ; BLV 211.02), délègue au Tribunal cantonal la compétence de fixer les modalités de la rémunération des conseils et le remboursement dans un règlement. Conformément à l'art. 2 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile (RAJ; BLV 211.02.3), le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, sur la base d'un tarif horaire de 180 fr. pour un avocat (al. 1 let. a); lorsque la décision fixant l'indemnité est prise à l'issue de la procédure, elle figure dans le dispositif du jugement au fond (al. 4). Selon l'art. 3 RAJ, lorsqu'il y a lieu de fixer l'indemnité due au conseil juridique commis d'office, celui-ci peut préalablement produire une liste détaillée de ses opérations (al. 1); en l'absence de liste détaillée des opérations, le défraiement est fixé équitablement sur la base d'une estimation des opérations nécessaires pour la conduite du procès (al. 2). En l'occurrence, invitée à produire une liste détaillée de ses opérations au sens de l'art. 3 al. 1 RAJ, Me Fabienne Delapierre a indiqué par courrier du 4 février 2021 s'en remettre à justice afin que le défraiement lié à son intervention soit équitablement fixé, en référence à l'al. 2 de cette même disposition. Compte tenu de la charge liée à la procédure, l'indemnité de conseil d'office en faveur de l'intéressée peut dans ce cadre être arrêtée à un montant total de 1'000 fr., TVA comprise. L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civil du 19 décembre 2008 - CPC; RS 272 -, applicable par analogie par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC).